



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 21 mars 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA ET DOMINIC ONGWEN**

Confidentiel
Ex parte, réservé au Procureur
**DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE DE DOMINIC ONGWEN
ADRESSÉE À LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », déposée le 6 mai 2005¹, telle que modifiée et complétée les 13 mai 2005² et 18 mai 2005³,

VU le mandat d'arrêt (« le Mandat ») délivré le 8 juillet 2005⁴ à l'encontre de **DOMINIC ONGWEN** en vertu de l'article 58 du Statut de la Cour (« le Statut »),

VU la « Décision d'adresser des demandes d'arrestation et de remise à la République centrafricaine », rendue par la Chambre le 21 mars 2007⁵, aux termes de laquelle une demande d'arrestation et de remise de **DOMINIC ONGWEN** en exécution du Mandat (« la présente Demande ») doit être préparée et transmise par le Greffier à la République centrafricaine,

VU les dispositions pertinentes du Statut et, en particulier, ses articles 59, 60, 68, 87, 89, 90 et 91,

VU également les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et, en particulier, ses règles 117, 176, 184 et 187,

ATTENDU que les informations soumises à ce jour par le Greffier et le Procureur à la Chambre, de même que les articles de presse selon lesquels les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour pourraient se trouver en République centrafricaine,

¹ ICC-02/04-4-US-Exp.

² ICC-02/04-5-US-Exp.

³ ICC-02/04-9-US-Exp.

⁴ ICC-02/04-01/05-10-US-Exp-tFR.

⁵ ICC-02/04-01/05-224-Conf-Exp-tFR.

fournissent une base raisonnable pour croire que **DOMINIC ONGWEN** « serait susceptible de se trouver » en République centrafricaine, au sens de l'article 89-1 du Statut,

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

DEMANDE à la République centrafricaine (« l'État requis ») **DE RECHERCHER, D'ARRÊTER, DE DÉTENIR ET DE REMETTRE** à la Cour **DOMINIC ONGWEN**, dont le dernier poste connu au sein de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) est celui de commandant de la brigade Sinia, que l'on croit être de nationalité ougandaise et qui aurait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, tels que visés dans la Requête du Procureur, à savoir des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre visés aux articles 5, 7 et 8 du Statut, comme il est précisé dans le Mandat,

DEMANDE au Greffier de transmettre à l'État requis en vue de son exécution la présente Demande ainsi que les documents qui l'accompagnent, et ce, en consultation avec le Procureur,

ORDONNE au Greffier de joindre à la présente Demande, conformément à l'article 91-2 du Statut et à la règle 187 du Règlement, les documents suivants :

- une copie du Mandat et de ses annexes, notamment les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement s'agissant des droits de la personne dont l'arrestation est demandée, ainsi que leur traduction dans une langue que **DOMINIC ONGWEN** comprend et parle parfaitement ;

- les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'État requis pour procéder à la remise, conformément aux dispositions de l'article 91-2-c du Statut,

DEMANDE, en outre, au Greffier de consulter le Procureur s'agissant des documents, déclarations et renseignements mentionnés ci-dessus,

DEMANDE au Greffier de veiller à ce que **DOMINIC ONGWEN** reçoive une copie du Mandat dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, conformément aux règles 117-1 et 187 du Règlement,

DEMANDE de surcroît au Greffier de veiller à ce qu'au moment de son arrestation, **DOMINIC ONGWEN** soit informé de ses droits dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement énoncées dans le Mandat,

DEMANDE au Greffier d'attirer l'attention de **DOMINIC ONGWEN** sur son droit, en vertu de l'article 59-3 du Statut, de demander à l'autorité compétente de l'État de détention de le mettre en liberté provisoire en attendant sa remise, et sur son droit, en vertu de l'article 60-2 du Statut, de demander, après sa remise à la Cour, à être mis en liberté provisoire en attendant d'être jugé,

DEMANDE au Greffier d'informer rapidement la Chambre de toute difficulté rencontrée dans la transmission de la présente Demande et l'exécution du Mandat, afin qu'elle lui fournisse d'autres instructions, et de veiller à ce qu'une fois ordonnée la remise par l'État de détention, **DOMINIC ONGWEN** soit livré à la Cour aussitôt que possible, conformément à l'article 59-7 du Statut,

DEMANDE au Greffier de communiquer et traiter tout renseignement se rapportant à cette procédure de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et de prendre, en consultation et en coopération avec le Procureur, toutes les mesures pouvant être nécessaires ou appropriées sur la base des articles 68 et 87-4 du Statut,

DEMANDE à l'État requis d'informer immédiatement le Greffier lorsque **DOMINIC ONGWEN** pourra être remis à la Cour, conformément à la règle 184 du Règlement,

DEMANDE à l'État requis d'informer rapidement la Chambre de toute demande de mise en liberté provisoire introduite en vertu de l'article 59-3 du Statut,

DEMANDE en outre à l'État requis de signaler au Greffier toute difficulté pouvant retarder l'exécution du Mandat, en particulier au regard des articles 89-2, 90, 91-2-c et 97 du Statut,

DEMANDE à l'État requis de considérer la présente Demande et les documents qui l'accompagnent comme confidentiels et de traiter tout renseignement s'y rapportant de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille,

PERMET que la présente Demande soit communiquée à des personnes ou entités désignées par les autorités de l'État requis et ce, uniquement aux fins de l'assistance requise,

ORDONNE que la présente Demande demeure à tous autres égards confidentielle jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/
Mme la juge Ekaterina Trandafilova

Fait le 21 mars 2007

À La Haye (Pays-Bas)